

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

L'an deux mille vingt-trois, le cinq décembre à quatorze heures trente, le Bureau du Syndicat mixte départemental d'études et de traitement des déchets ménagers et assimilés de la Vendée, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la Présidence de M. Damien GRASSET.

Présents : Mme Anne AUBIN-SICARD, MM. Stéphane BOUILLAUD, Pierre CAREIL, Frédéric FOUQUET, Lionel GAZEAU, Damien GRASSET, Jean-Pierre MALLARD Patrice PAGEAUD, Guy PLISSONNEAU, Noël VERDON

Excusés : M. Yoann GRALL

Date de convocation : 28 novembre 2023

Membres en exercice : 11

Présents : 10

Votants : 10

Prix prévisionnels 2024 applicables dans le cadre de l'entente intercommunale entre Trivalis et la Communauté d'agglomération Pornic Agglo Pays de Retz, Valor3e

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1522-4 L.1522-5, L. 5211-1, et L.2252-1 à L2252-5

Vu la délibération D148-COS171023 du 17 octobre 2023 portant délégation d'attributions du comité syndical au bureau,

Vu la délibération D137-BUR0121021 du 12 octobre 2021 relative la mise en œuvre d'une convention de coopération intercommunale pour la préparation et valorisation des refus de compostage issus des unités de tri-compostage en combustibles solides de récupération,

Considérant la mise en service de l'unité de fabrication des CSR de Trivalandes programmée début 2024

Considérant que selon la convention de coopération intercommunale, Trivalis doit délibérer pour fixer les prix prévisionnels applicables en 2024 pour les tonnages d'emballages apportés par les collectivités signataires de la convention d'entente intercommunale et pour les refus de TMB apportés sur l'unité de CSR de Trivalandes

Considérant également que le coût établi pour l'année comprend l'ensemble des charges et produits associées à la fabrication et la valorisation du CSR ainsi qu'au traitement des refus de CSR

Monsieur le Président présente le récapitulatif des coûts 2024 à prendre en considération.

PREVISIONNEL 2024

	CATEGORIE	TYPE DE CHARGE	Tonnage	MONTANT HT	TOTAL CATEGORIE	PU HT
CSR ENTRANT TRIVALANDES	EXPLOITATION	Part fixe exploitation	48 000,00	1 010 456 €	3 686 730 €	77 €
		Part fixe GER		136 357 €		
		Part proportionnelle exploitation		800 499 €		
		Part proportionnelle GER		48 423 €		
		Revente ferraille		- 87 360 €		
	AUTRES CHARGES	Charges d'amortissement		1 620 324 €		
		Charges financières		106 956 €		
		Charges diverses (dont fiscalité)		3 075 €		
		Charges de gestion administratives*		48 000 €		

	CATEGORIE	TYPE DE CHARGE	Tonnage	MONTANT HT	TOTAL CATEGORIE	PU HT
REFUS DE CSR	EXPLOITATION	Traitement des refus sur Trivalandes	22 080,00	3 272 606 €	3 272 606 €	148 €
CSR VALORISE	EXPLOITATION	Transport	16 800,00	848 428 €	1 186 189 €	71 €
	EXPLOITATION	Valorisation		337 762 €		

TOTAL COUT CSR	48 000,00	8 145 525 €	170 €
-----------------------	------------------	--------------------	--------------

Monsieur le Président propose ensuite au bureau de fixer les prix 2024 :

- Prix 2024 par tonne de refus de TMB : 170 € HT soit 187 € TTC

Il précise qu'une régularisation interviendra à l'issue de l'exercice sur le fondement des données réelles comptabilisées pour 2024.

Sur proposition de Monsieur le Président, le bureau est invité à délibérer pour :

- **Valider** de fixer le prix 2024 à 170 € HT/Tonne entrante sur l'unité de fabrication de CSR de Trivalandes et autoriser le Président à signer tout document associé à cette décision.

Après en avoir délibéré, le bureau, à l'unanimité :

- **Décide** de fixer le prix prévisionnel 2024 tels que proposé par le président ci-dessus.
- **Autorise** Monsieur le Président à signer toutes pièces à intervenir dans ce cadre.

Fait et délibéré à La Roche-sur-Yon, les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.
Pour extrait conforme,

Le Président,

Le Secrétaire de séance

Damien GRASSET

Guy PLISSONNEAU

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, 6 Allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES cedex 01, dans un délai de deux mois à partir de la date de la première mesure de publicité (affichage et/ou transmission au contrôle de légalité).